

**AVIS 52-316 DU PERSONNEL DES ACVM
ATTESTATION DE LA CONCEPTION DU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE
L'INFORMATION FINANCIÈRE**

Objet

Le présent avis présente l'opinion du personnel des ACVM sur la capacité des dirigeants d'un émetteur assujéti qui signent les attestations (les dirigeants signataires) d'attester la conception du contrôle interne de l'émetteur à l'égard de l'information financière (le contrôle interne), comme l'exige la *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la règle sur l'attestation), s'ils sont au courant d'une lacune dans la conception du contrôle interne.

Contexte

La règle sur l'attestation est entrée en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf au Québec et en Colombie-Britannique, où il est entré en vigueur le 30 juin 2005 et le 19 septembre 2005, respectivement.

À quelques exceptions près, la règle sur l'attestation s'applique à tous les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement¹.

La règle sur l'attestation exige des émetteurs assujétis qu'ils déposent une attestation annuelle pour chaque exercice terminé après le 29 juin 2006, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 (l'attestation annuelle complète), sans modification². Conformément à l'attestation annuelle complète, les dirigeants signataires sont tenus d'attester, notamment, qu'ils ont « conçu ou fait concevoir sous [leur] supervision [un] contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ».

Des émetteurs nous ont demandé si les dirigeants signataires peuvent attester la conception du contrôle interne s'ils sont au courant d'une lacune dans la conception à laquelle il n'a pas été remédié. Nous aborderons cette question plus en détail dans un projet de version modifiée de la règle sur l'attestation que nous prévoyons publier au cours de l'année³. Entre temps, cependant, nous répondons à ces interrogations dans le présent avis.

Opinion du personnel

Nous reconnaissons qu'il existe des circonstances dans lesquelles les dirigeants signataires peuvent juger être en mesure d'attester qu'ils ont conçu le contrôle interne de l'émetteur, tel qu'il est exigé dans l'attestation annuelle complète, même s'ils ont repéré une lacune dans la conception. À notre avis, les dirigeants signataires peuvent attester la conception du contrôle interne de l'émetteur si l'information présentée par ce dernier sur la lacune repérée dresse un portrait exact et complet de l'état de la conception du contrôle interne de l'émetteur.

¹ Se reporter à l'article 1.2 et à la partie 4 de la règle sur l'attestation.

² Se reporter à l'article 2.1 et au paragraphe 1 de l'article 5.2 de la règle sur l'attestation.

³ Se reporter à l'Avis 52-313 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *État d'avancement du Projet de modifications 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière et du Projet révisé de modifications 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

La règle sur l'attestation n'oblige pas explicitement les dirigeants signataires à faire en sorte que l'émetteur révèle l'existence d'une lacune dans la conception de son contrôle interne, mais il les oblige à faire en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel les conclusions des dirigeants signataires sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information (les contrôles et procédures)⁴. Nous estimons que ces conclusions devraient révéler les lacunes repérées dans les contrôles et procédures.

Étant donné que les définitions de contrôles et procédures et de contrôle interne se recoupent sur bien des points, nous estimons que les dirigeants signataires devraient faire en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel la nature de toute lacune repérée dans la conception du contrôle interne, les risques qui y sont associés et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour y remédier. Si l'émetteur ne prévoit pas remédier à la lacune, il devrait envisager d'indiquer les motifs de sa décision.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable et directrice de la
gouvernance corporative
514-395-0558, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction des marchés des capitaux
514-395-0558, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

John Carchrae
Chief Accountant
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
416-593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Accountant, Corporate Finance
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Lynne Woollcombe
Legal Counsel, Corporate Finance
416-204-8968
lwoollcombe@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

⁴ Se reporter à l'Annexe 52-109A1 de la règle sur l'attestation.

Alberta Securities Commission

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Fred Snell
Chief Accountant
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Chris Prokop
Legal Counsel, Office of the General Counsel
403-297-2093
chris.prokop@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
204-945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le 22 septembre 2006